RÈGLEMENT (CEE) N° 1176/74 DE LA COMMISSION

du 6 mai 1974

modifiant le règlement (CEE) n° 470/73, du 31 janvier 1973, portant modalités d'application des montants compensatoires applicables aux graines de colza et de navette produites dans les nouveaux États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972,

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (2),

vu le règlement (CEE) n° 1124/74 du Conseil, du 29 avril 1974, relatif aux montants compensatoires pour les graines de colza et de navette (3), et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 470/73 de la Commission, du 31 janvier 1973, portant modalités d'application des montants compensatoires applicables aux graines de colza et de navette produites dans les nouveaux États membres (4), modifié par le règlement (CEE) n° 1772/73 (5), prévoit que, lorsque des graines de colza et de navette récoltées au Royaume-Uni ou au Danemark font l'objet d'échanges intracommunautaires, il est établi, dans l'État membre où les graines ont été récoltées, un exemplaire de contrôle visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69, du 19 novembre 1969, de la Commission relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application de mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises (6) ; que l'article 2 du règlement (CEE) n° 470/73 a fixé le montant de la caution qui accompagne ledit exemplaire de contrôle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1124/74 du Conseil relatif aux montants compensatoires pour les graines de colza et de navette a fixé lesdits montants pour la campagne 1974/1975 à un niveau inférieur à ceux valables pour la campagne précédente ; qu'il y a lieu d'adapter, en conséquence, le montant de la caution fixé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 470/73 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 470/73, les chiffres de 1,20 unité de compte et 5,20 unités de compte sont remplacés respectivement par les chiffres 1,00 unité de compte et 4,30 unités de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 11.
(4) JO n° L 53 du 26. 2. 1973, p. 51.
(5) JO n° L 177 du 30. 6. 1973, p. 21.
(6) JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.